



RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00132

Numéro SIREN : 827 752 015

Nom ou dénomination : A.P DECROLY

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2017 sous le numéro de dépôt 663

BANQUE POPULAIRE DU NORD

13, Grand'Place

59590 RAISMES

Tél. 03 66 95 56 00 - Fax 03 66 95 56 10

RAISMES

DADN 2426 IDX0 CPTXXXXXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

**ATTESTATION
De blocage de capital**

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq-en-Baroeul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de

1000 Euros (Mille Euros)

(somme en chiffres et en lettres) en constitution du capital de la Société :

A.P DECROLY

Dont le siège social est situé à

60 rue Paul Eluard 59590 RAISMES

Le capital social a été totalement souscrit par :

Madame Decroly née Room Angélique, née le 25/02/1973 à Valenciennes (59) à hauteur de 500 Euros

Monsieur Decroly Philippe né le 07/04/1971 à Raismes (59) à hauteur de 500 Euros

demeurant ensemble 60 rue Paul Eluard 59590 Raismes

la somme ci - dessus sera bloquée jusqu'à l'immatriculation de A.P DECROLY au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Le : 07/02/2017

Banque Populaire du Nord

BANQUE POPULAIRE DU NORD

13, Grand'Place

59590 RAISMES

Tél. 03 66 95 56 00 - Fax 03 66 95 56 10

Le 7 février 2017.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

(Art.R 123-103 du code du Commerce)

Société : **SAS A.P DECROLY 60 Rue Paul Eluard 59590 Raismes**

N°	Noms, Prénoms et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal	Montant des versements effectués
	DECROLY Philippe	50 actions	10 €	500 €
	60 Rue Paul Eluard			
	59590 RAISMES			
	ROOM Angélique	50 actions	10 €	500 €
	60 Rue Paul Eluard			
	59590 RAISMES			

Nombre d'actions souscrites : 1000 actions

Montant nominal des actions souscrites : 10 €

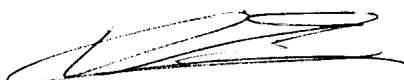
Montant des versements effectués : 1000 €

Raismes le 07/02/2017

Signature du représentant légal
Mme ROOM épouse DECROLY Angélique



Signature de Mr DECROLY Philippe



CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES,

- **DECROLY Philippe, né le 07/04/1971 à Raismes 59 (Nord)**

époux de Madame ROOM Angélique , née le 25/02/1973 à Valenciennes 59 (Nord)
marié le 22/06/1991 à Beuvrages (59) , sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage.
domicilié à Raismes (59590) 60 rue Paul Eluard.

- **ROOM Angélique, née le 25/02/1973 à Valenciennes 59 (Nord)**

épouse de Monsieur DECROLY Philippe , né le 07/04/1971 à Raismes 59 (Nord)
marié le 22/06/1991 à Beuvrages (59) , sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage
domiciliée à Raismes(59590) 60 Rue Paul Eluard.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, plus spécialement par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire appel public à l'épargne.

DP H.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers et sous quelque forme que ce soit :

- La pose de portes coupe-feu et non coupe-feu, de rideaux métalliques coupe-feu et non coupe-feu, châssis vitrés coupe-feu et non coupe-feu, garde-corps coupe-feu et non coupe-feu, portes de garages sectionnelles,
- La vente de fournitures, l'entretien, le dépannage rattachés à ces activités,
- Toutes prestations de services, directes ou indirectes, se rattachant aux activités ci-dessus.
- L'acquisition, le dépôt, l'exploitation ou la concession ou la cession de tous procédés, licences, brevets, marques, modèles ou autres droits de la propriété industrielle.
- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières et titres de participation.
- La participation à toutes entreprises, toutes sociétés, tous groupements d'intérêt économique, créés ou à créer, pouvant se rattacher -directement ou indirectement- à l'objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires et ce, par tous moyens, notamment création de sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances, commandites ou sociétés en participation.
- Et généralement, toutes opérations civiles et commerciales, économiques, financières et industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant -directement ou indirectement- à l'objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou pouvant en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« A.P DECROLY »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement, des mots « **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** » ou des initiales « **S.A.S.** », et de l'énonciation du capital social ; en outre, ces actes et documents doivent indiquer le siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

60 Rue Paul Eluard
59590 RAISMES

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés aux conditions prévues à l'article 26-2.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, d'agences ou d'établissements secondaires en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS & CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, il est fait apport d'une somme totale en numéraire de MILLE Euros (1 000 €), intégralement libérée.

Ces apports ont été faits par :

- **Monsieur DECROLY Philippe**, d'une somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) correspondant à la souscription de 50 actions de 10 € chacune, numérotées de 1 à 50, dont la valeur nominale est intégralement libérée
- **Madame ROOM Angélique épouse DECROLY** d'une somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) correspondant à la souscription de 50 actions de 10 € chacune, numérotées de 51 à 100, dont la valeur nominale est intégralement libérée

Ladite somme de 1.000 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Populaire du Nord, agence de Raismes, ainsi que l'atteste un certificat de la banque dépositaire.

Le retrait de cette somme de 1 000 € ne pourra être effectué que par le Président ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de :

MILLE EUROS (1.000 €)

IL est divisé en **CENT (100) ACTIONS** de **DIX EUROS (10 €)** chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, toutes de même rang et intégralement libérées à la constitution de la Société, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, soit par décision de l'associé unique soit par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'augmentation du capital peut être réalisée soit par l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé en tout ou en partie par une décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal toute augmentation ou réduction de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée générale, statuant sur les comptes annuels, a la faculté d'accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende en actions nouvelles à émettre ; l'offre de paiement des dividendes en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

ARTICLE 9— LIBERATION DES ACTIONS

Au cours de la vie sociale et en cas d'augmentation du capital par apports en numéraire ou/et par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, les actions peuvent être libérées partiellement à la souscription à la condition que le premier versement atteigne au minimum le quart de la valeur nominale ainsi que -le cas échéant- la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus des actions a lieu dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive, aux époques et sur appels effectués par le Président.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte de plein droit intérêt en faveur de la Société, au taux légal à compter de son exigibilité.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée, à eux envoyée, avec demande d'avis de réception, à l'adresse qu'ils ont indiquée lors de la souscription des actions, quinze (15) jours au moins avant la date pour chaque versement.

Tout souscripteur a la faculté de libérer ses titres par anticipation, à tout moment.

TITRE III

TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles ne peuvent être matérialisées par un titre quelconque et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve, dans l'hypothèse où la société est pluripersonnelle, du respect des droits de préemption et d'agrément ci-après prévues.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un « ordre de mouvement ». Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et statutaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS : *DROIT DE PREEMPTION*

1. Toute cession ou transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, même entre associés, ou au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant du cédant, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise au respect du droit de préemption prévu au présent article.
2. Tout associé qui désire céder tout ou partie de ses actions notifie la cession ou la mutation projetée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Président contre décharge, en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée
 - La nature juridique de la transmission envisagée
 - Le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ainsi que les modalités précises de paiement du prix ou l'estimation du prix des actions en cas de donation

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital
 - Si l'acquéreur est une personne physique, la qualité de salariée ou non de celle-ci au sein de la Société ou du groupe dont elle dépend.
3. Le Président est tenu, dans le délai de dix (10) jours suivant la notification à la Société de la transmission projetée de notifier aux autres associés, individuellement, le projet de transmission. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification faite par l'associé cédant.

Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la Société dans le délai maximum de vingt (20) jours à compter de la notification qui lui est faite par le Président, celle-ci rappelant ledit délai de vingt (20) jours.

Dans ce délai de vingt (20) jours, l'associé précise le nombre d'actions qu'il souhaiterait acquérir au cas où tous les associés n'exerceraient pas leurs droits.

Faute par un associé de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession en cause.

4. A l'expiration du délai de vingt (20) jours ci-dessus) et avant celle du délai visé au § 5 ci-après, le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet à tous les associés, y compris le cédant.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes effectuées en vertu du droit de préemption sont inférieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après des statuts.

5. La réception par la Société de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de 45 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession envisagée sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours contre le paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, le ou les associés exerçant ce droit pourront solliciter la détermination du prix des actions concernées par un expert désigné selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les honoraires de l'expert seront pris en charge par le ou les associés sollicitant sa nomination. A l'issue de l'expertise, le droit de préemption s'exercera alors au plus faible du prix figurant dans la notification du projet de cession et du prix arrêté par l'expert.

6. En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission du droit de souscription ou d'attribution, à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

ARTICLE 13 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS : DROIT D'AGREMENT

1. A défaut d'exercice du droit de préemption tel que prévu à l'article 12 ci-dessus et si le cessionnaire proposé par l'associé cédant est un associé, la transmission projetée peut être réalisée aux conditions prévues à l'article 12 ci-dessus

Dans tous les autres cas, la transmission est soumise à une procédure d'agrément.

La notification faite par l'associé cédant en vertu de l'article 12-2. ci-dessus vaut demande d'agrément au cas où celui-ci est requis.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception par la Société de la notification visée à l'alinéa qui précède, le Président est tenu de consulter collectivement les associés dans les conditions prévues aux présents statuts afin d'agréer le cessionnaire.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des associés, l'associé cédant participant au vote.

La décision de la collectivité des associés sur demande d'agrément est discrétionnaire.

A défaut de faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés dans le délai de deux (2) mois ci-dessus prévu, l'agrément sera réputé acquis.

2. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande initiale. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant aura un délai de huit (8) jours, à compter de la notification qui lui sera faite de la décision de refus, pour faire connaître sa décision de renoncer ou non à son projet de cession.

Dans le cas où l'associé cédant ne renonce pas à son projet, la Société est tenue de faire acquérir les actions soit par des associés, soit par des tiers, soit –avec le consentement du cédant– par la Société en vue d'une réduction du capital et ce, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois ci-dessus prévu, l'associé cédant peut réaliser la cession au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions ; le délai de deux (2) mois peut toutefois être prorogé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

3. Le prix de rachat des actions, en cas de refus d'agrément, est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par le ou les acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

4. Le droit d'agrément prévu au présent article s'applique à toute transmission d'actions à des personnes autres qu'un associé, que cette transmission soit à titre gratuit ou à titre onéreux, qu'elle ait lieu par voie d'apport, fusion, scission ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

En cas d'augmentation du capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves, la transmission des droits de souscription ou d'attribution à quelque titre que ce soit est également soumise au droit d'agrément.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. Tout associé personne morale doit notifier à la Société la liste de ses propres associés ou actionnaires et la répartition entre eux de son capital.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés ou actionnaires sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit indiquer la répartition du capital de ces personnes morales ainsi que les personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

2. En cas de modification du contrôle d'un associé au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les associés ou actionnaires le contrôlant désormais.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu dans les conditions prévues à l'article 15.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- *Changement de contrôle d'une société associée*
- *Violation des dispositions des présents statuts*
- *Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société*
- *Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celles exercées par la Société et par l'ensemble des sociétés du groupe dont elle dépend*
- *Condamnation pénale, correctionnelle ou criminelle devenue définitive*

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés.

- La décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard sept (7) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions, étant expressément convenu que la cession sera réalisée valablement, sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président. L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu ou décédé doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessous.

Dans les hypothèses prévues au présent article, le prix du rachat des actions est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS ET TRANSACTIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 17 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- **Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.**
- Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire unique pour les représenter auprès de la Société et aux Assemblées. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement le mandataire unique chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, l'approbation du rapport de gestion du Président, l'affectation et la répartition des résultats, l'approbation du rapport présenté par le Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées, la nomination des dirigeants et des Commissaires aux Comptes,

Et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives. En ce cas, ils devront porter la convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la lettre.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux et de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit à une voix à l'occasion des décisions collectives des associés.

2. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.
4. Chaque consultation de l'associé unique ou des associés doit impérativement être précédée, dans un délai de quinze (15) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication -aux frais de la Société- à l'associé unique ou à chacun des associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.
5. A tout moment, sur sa demande au Président, tout associé pourra obtenir communication -aux frais de la Société- des documents suivants :
 - *Inventaire, comptes annuels et le cas échéant comptes consolidés, des trois derniers exercices ;*
 - *Rapports du Président des trois derniers exercices ;*
 - *Rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices ;*
 - *Procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;*
 - *Liste des associés ;*
 - *Statuts sociaux.*

Le droit de communication visé au présent paragraphe entraîne celui d'obtenir copie des documents ci-dessus.

6. A tout moment et au moins deux fois par exercice, tout associé pourra poser des questions écrites ou orales au Président sur la gestion des affaires sociales.

Dans les conditions posées à l'article L.225-231 du Code de Commerce, un ou plusieurs associés peuvent demander en justice une expertise de gestion.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS DES ASSOCIES

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant dans les écritures sociales, lorsque cet associé satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

Les conditions de fonctionnement et de rémunération des comptes courants sont arrêtées d'un commun accord entre le Président et l'associé concerné.

TITRE IV

ADMINISTRATION & CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 – PRESIDENT

1. **La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.**

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par les associés à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

La décision des associés qui désigne le Président, détermine la durée de son mandat ; le Président, arrivé au terme de son mandat, est toujours rééligible.

Les **fonctions de Président cessent** par :

- L'arrivée du terme prévu lors de sa désignation ;
 - Son décès ;
 - Sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ;
 - Sa révocation, pour justes motifs, qui peut intervenir à tout moment, à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote ;
 - Sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'après un préavis de six (6) mois ; toutefois, ce délai peut être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
2. **La rémunération** du Président est fixée par décision des associés à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. La décision collective fixant la rémunération du Président peut être prise en Assemblée générale ou sur consultation écrite ou encore résulter d'un acte sous seing privé signé de tous les associés.
- Le Président bénéficie du droit au remboursement sur justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
3. Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.
4. A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des **pouvoirs** les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 – DIRECTEURS GENERAUX

1. Sur proposition du Président, les associés à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote, peuvent nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, chargées d'assister le Président dans ses fonctions et portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.
2. La décision des associés qui désigne le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués détermine la durée de leur mandat, laquelle ne peut excéder celle du mandat du Président ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès du Président, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués cessent outre à la suite de l'un des événements prévus à l'article 20.-1 ci-dessus, également par la révocation par le Président.

3. Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président avec, dans les rapports avec la Société, les mêmes limitations inopposables aux tiers ; le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ne peuvent toutefois représenter la Société dans ses rapports avec les tiers à l'occasion de toutes les activités réglementées de transaction et de gestion immobilières.
4. La rémunération du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision des associés à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote. La décision collective fixant la rémunération du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est prise en assemblée générale ou sur consultation écrite ou encore résulte d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS

1. Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, au plus tard dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice social des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un des autres dirigeants de la Société, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant.
2. Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions visées à l'alinéa qui précède et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé pouvant participer au vote.
3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement du rapport ci-dessus. Elles sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le même délai que celui visé à l'alinéa 1 du présent article, sauf lorsque ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
4. Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et ses dirigeants.

ARTICLE 23 – COMMISSARIAT AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce ou si elle vient à répondre à deux au moins des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Le nombre de Commissaires aux Comptes est porté à deux titulaires et deux suppléants si la Société a des filiales et des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une durée de six (6) exercices.

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – DOMAINE RESERVE A L'ASSOCIE UNIQUE OU A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif, soumis au régime des scissions, de transformation de la Société en une société d'une autre forme, de modification des statuts, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de nomination et de révocation des Commissaires aux Comptes, de nomination et de révocation du Président, de fixation de sa rémunération, d'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, de liquidation de la Société, sont prises par l'associé unique ou collectivement par les associés.

Il en est de même en cas de cession et de transmission d'actions nécessitant l'agrément du cessionnaire et en cas d'exclusion d'un associé.

ARTICLE 25 – MODALITES DE CONSULTATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 1. Les décisions collectives sont prises en assemblée générale réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou sur consultation écrite des associés ou encore par la signature d'un acte sous seing privé par tous les associés au choix du Président.**

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit, au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat. La décision des associés doit intervenir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice dont les comptes sont examinés.

La tenue d'une assemblée générale est également de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés ou encore par le Commissaire aux Comptes de la Société.

2. Toute assemblée générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes de la Société ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % des droits de vote, le Président étant alors tenu de convoquer l'assemblée dans un délai de trente (30) jours de la demande ainsi présentée.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est obligatoirement convoqué à l'assemblée générale d'approbation des comptes annuels ; pour toute autre assemblée générale, sa convocation n'est que facultative.

3. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens, quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Pour participer à l'assemblée, les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par leur conjoint ; chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. A défaut d'indication de vote du mandant, le vote sera réputé être en faveur des projets de résolutions présentées par l'auteur de la convocation.

Les associés auront également la faculté de voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq (5) jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme négatif.

4. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, lequel indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms du Président et du secrétaire, l'identité des associés présents ou des associés représentés, des associés ayant voté par correspondance, des associés absents et non représentés et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

Le procès-verbal de la réunion est signé par le président de séance et le secrétaire..

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, à son dernier domicile connu, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif.

Le résultat de la consultation par correspondance est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé au regard de chaque résolution.

6. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux ; cet acte est reporté sur le registre des procès-verbaux.

7. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou l'un des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ; au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 26 – CONDITIONS DE MAJORITE

1. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés, les clauses des présents statuts concernant l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, le changement de contrôle d'une société associée ainsi que toutes les décisions de transformation et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
2. Sont adoptées et modifiées à la majorité des deux tiers au moins des actions ayant droit de vote, les décisions collectives des associés emportant modifications des statuts autres que celles visées au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Toutes les autres décisions collectives ainsi que celles concernant l'exclusion d'un associé sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions ayant droit de vote.
4. Pendant toute la durée au cours de laquelle la Société en comprendra que deux associés, toutes les décisions seront prises d'un commun accord entre eux deux.

ARTICLE 27 – PORTEE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 – ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective.

Les décisions de l'associé unique sont reportées sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 30 – COMPTES

1. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société,
- Un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, le résultat de cette activité, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du Groupe sont tenus au siège social à la disposition des Commissaires aux Comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

2. Les comptes annuels sont établis à la clôture de chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

Dans ce dernier cas, toute modification doit être décrite et justifiée dans l'annexe ; elle doit être aussi signalée dans le rapport de gestion du Président et le rapport général du Commissaire aux Comptes.

3. Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée des associés, devront être déposés en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de la Société :

- Les comptes annuels,
- Le rapport de gestion,
- Le rapport des Commissaires aux Comptes éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes,
- La proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée,
- S'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du Groupe et le rapport des Commissaires sur ces comptes consolidés.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée, dans le même délai, en double exemplaire.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année, diminué –le cas échéant– des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

2. La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
3. La Société peut verser à ses associés des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :
 - Le bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice.
 - Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

4. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée des associés sont fixées par elle ou à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice. la prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

5. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision des associés intervient à la majorité des deux tiers des actions ayant droit de vote.

Si la dissolution est écartée, la Société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou, à défaut, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut de consultation régulière des associés comme au cas où la Société n'aurait pas régularisé cette situation dans le délai de deux (2) ans, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de prononcer la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal, saisi de la demande de dissolution, peut dans tous les cas accorder à la Société un délai de six (6) mois au plus pour régulariser sa situation. En outre, il ne peut pas prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs, dont elle détermine les fonctions et la rémunération ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer le ou les liquidateurs, étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cours de liquidation à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont même séparément qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en « demande » qu'en « défense ».

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de Commerce.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun

ARTICLE 35 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est :

Madame ROOM épouse DECROLY Angélique,
Demeurant 60 Rue Paul Eluard
59590 RAISMES
né le 25/02/1973 à Valenciennes 59 (Nord)
de nationalité Française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Madame ROOM épouse DECROLY Angélique est nommée Présidente de la Société pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulte pour la Société a été présenté à l'associé unique ; ledit état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 37 – INTERVENTION DU CONJOINT

Non applicable

ARTICLE 38 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les associés soussignés donnent mandat à Madame ROOM épouse DECROLY Angélique qui accepte, de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES, les engagements suivants :

- Payer les frais, droits et honoraires de constitution de la société.
- Payer les frais, droits et honoraires d'acquisition du fonds, d'agence immobilière, gestion, conseils et financement.
- Ouvrir tous comptes bancaires et autres.
- Contracter toutes assurances.
- Et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour mettre en place l'activité sociale et engager le personnel nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des engagements contractés par la Société en vertu du présent mandat.

ARTICLE 39 – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

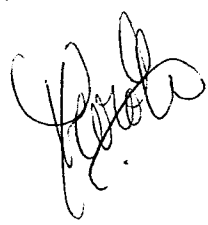
Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 40 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à RAISMES,
En six originaux,
Le 10 Février 2017

Madame ROOM épouse DECROLY Angélique,
Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation des fonctions
de présidente*


Monsieur DECROLY Philippe

